

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DIRECTION NATIONALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

/ LETTRE CIRCULAIRE N° 001 /^{6/6} TAVATOS

/--/ Tous Employeurs
des secteurs - public
- Para public
- Privés

Objet : Utilisation de
la main-d'oeuvre étrangère

Il m'a été donné de constater à maintes reprises.. que la
procédure instituée par le Code du Travail en matière de recrutement de
la main-d'oeuvre étrangère n'est généralement pas observée.

En conséquence, dans le cadre de la mise en oeuvre de notre
politique en matière d'emploi, vous voudriez bien désormais vous conformer
aux prescriptions ci-après :

1°) Tout employeur désireux de procéder au recrutement d'un
travailleur étranger doit obligatoirement lui adjoindre un malien des-
tiné à le remplacer à l'expiration dudit contrat.

2°) Le Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale n'accordera le visa que pour les contrats à durée dé-
terminée n'excédant pas vingt quatre (24) mois.

3°) Tout travailleur étranger dont le contrat de travail arri-
ve à expiration doit être obligatoirement remplacé par un national dans
les trois mois suivant la date d'expiration de l'engagement.

4°) L'autorisation d'embauche sera uniquement accordée par
l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi pour les emplois
dont la formation n'est pas assurée par nos structures de formation.

5°) Tout contrat de travail d'un travailleur étranger transmis
pour visa doit comporter un curriculum vitae et les diplômes du travail-
leur concerné.

6°) Tous les contrats à durée indéterminée conclus depuis 5
ans doivent faire l'objet d'un nouveau visa. A cet effet il vous est
demandé de prendre attache avec la Direction Nationale de l'Emploi, du
Travail et de la Sécurité Sociale pour régulariser la situation des
travailleurs étrangers bénéficiant d'un tel type de contrat.

Tout engagement intervenu contrairement aux présentes instructions sera considéré comme irrégulier et de nul effet.

Les dispositions sus énoncées prendront effet pour compter de la date de signature de la présente lettre circulaire.

AMPLIATIONS :

- MBFP-CAB.....(P/info)
- ONMOB.....(P/exécution
et suivi)
- UNTM.....1
- FNEM.....1
- CHAMBRE DU COMMERCE.....1

LE DIRECTEUR NATIONAL DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Bouo Sama KOULIBALY
Chevalier de l'Ordre National

